

**GUIDE DES PROCÉDURES  
D'IMMIGRATION**

---

**Chapitre 4    Procédures d'immigration**  
**Section 4.5    Relations avec les intermédiaires**

---

Ministère de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration

## Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. OBJET DE LA SECTION.....   | 4  |
| 2. CADRE LÉGAL.....   | 4  |
| 3. INTERMÉDIAIRES EN IMMIGRATION AUTORISÉS .....  | 6  |
| 3.1 Recours aux intermédiaires en immigration .....   | 6  |
| 3.2 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration .....  | 6  |
| 3.2.1 Consultant en immigration reconnu.....  | 6  |
| 3.2.2 Membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec<br>ou personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par ces ordres ..... | 7  |
| 3.2.3 Personne physique qui agit à titre gratuit (non onéreux) .....  | 7  |
| 3.3 Identification de l'intermédiaire en immigration.....   | 7  |
| 3.3.1 Déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt.....  | 7  |
| 3.3.2 Demandes.....   | 8  |
| 3.3.3 Consultant en immigration reconnu.....  | 8  |
| 3.3.4 Membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou une<br>personne titulaire d'une autorisation spéciale .....                              | 9  |
| 3.3.5 Personne qui agit à titre gratuit (non onéreux).....  | 9  |
| 4. DEMANDE D'INFORMATION .....  | 9  |
| 4.1 Accès aux renseignements personnels.....  | 9  |
| 4.2 Déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêts ou demande en cours<br>d'examen.....   | 10 |
| 4.3 Déclaration d'intérêt invalide ou demande qui a fait l'objet d'une décision (examen<br>terminé).....  | 10 |
| 4.4 Note au dossier.....  | 11 |
| 5. ENTREVUE .....   | 11 |
| 5.1 Demande d'autorisation d'être assisté par un avocat lors d'une entrevue.....  | 11 |
| 5.1.1 Règles à suivre par l'avocat qui a été autorisé à assister son client lors d'une<br>entrevue .....  | 11 |
| 6. ENCADREMENT DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS .....  | 13 |
| 6.1 Rôle des intermédiaires financiers .....  | 13 |
| 6.2 Intermédiaires financiers autorisés.....  | 13 |
| 6.3 Échange d'information avec l'intermédiaire financier .....  | 13 |
| 6.4 Identification de l'intermédiaire financier .....   | 14 |

## MISE À JOUR DE LA SECTION

### Liste par date

**2022-07-08**

Section 5 Mise à jour de la section 5 portant sur l'entrevue.

### 1. OBJET DE LA SECTION

---

Cette section porte sur les relations avec les intermédiaires, soit les intermédiaires en immigration et les intermédiaires financiers, qui interviennent dans le cadre d'une déclaration d'intérêt ou d'une demande présentée en vertu de *Loi sur l'immigration au Québec* auprès du ministre ou de toute personne dûment autorisée à agir en son nom.

### 2. CADRE LÉGAL

---

En vertu de la Loi constitutionnelle de 1867, l'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada en cette matière. Ces responsabilités se reflètent dans les dispositions législatives québécoises et fédérales ainsi que dans les directives administratives.

Le gouvernement du Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir sur son territoire. Il exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des exigences qu'il a lui-même fixées en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le gouvernement du Québec est également responsable de reconnaître à titre de consultant en immigration la personne physique qui, à titre onéreux, conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

Le cadre législatif québécois applicable au dépôt de déclarations d'intérêt ou à la présentation d'une demande par une personne représentée par un intermédiaire est le suivant :

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#), sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;

- [Règlement sur les consultants en immigration](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 1), entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 2), entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3,), entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 4), entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#) (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5), entré en vigueur le 2 août 2018.

### Principaux articles qui s'appliquent aux relations avec les intermédiaires – Loi sur l'immigration au Québec

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <a href="#">Article 63</a> | Habilite le gouvernement à définir, par règlement, la notion de consultant en immigration et à exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie des dispositions applicables aux consultants en immigration. |
|----------------------------|---|

### Principaux articles qui s'appliquent aux relations avec les intermédiaires – Règlement sur l'immigration au Québec

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <a href="#">Article 1</a> | Définitions d'un courtier et d'une société de fiducie. |
|---------------------------|--|

### Principaux articles qui s'appliquent aux relations avec les intermédiaires – Règlement sur les consultants en immigration

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <a href="#">Article 2</a> | Définition d'un consultant en immigration.  |
| <a href="#">Article 3</a> | Détermine les personnes qui sont présumées agir à titre onéreux.  |
| <a href="#">Article 4</a> | Stipule que le Règlement sur les consultants en immigration ne s'applique pas à un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ou du Barreau du Québec ou à une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le présent règlement. |

### 3. INTERMÉDIAIRES EN IMMIGRATION AUTORISÉS

---

#### 3.1 Recours aux intermédiaires en immigration

Une personne qui dépose une déclaration d'intérêt, présente une demande ou a fait l'objet d'une décision du ministre peut recourir aux services d'un intermédiaire en immigration reconnu ou dûment autorisé par le ministre.

#### 3.2 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration

Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaire en immigration auprès du ministre dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- les consultants en immigration reconnus et inscrits au Registre québécois des consultants en immigration;
- les membres en règle du Barreau du Québec;
- les membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- les personnes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux organismes précédents;
- les personnes physiques qui agissent à titre gratuit (non rémunérées ou autrement avantagées).

##### **3.2.1 Consultant en immigration reconnu**

Selon l'article 62 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une personne désirant agir à titre de consultant en immigration doit être reconnue par le ministre, alors que la demande de reconnaissance de cette personne doit satisfaire l'ensemble des exigences déterminées par règlement au sens de l'article 64 de cette loi.

Selon l'article 2 du *Règlement sur les consultants en immigration*, un consultant en immigration s'entend d'une personne physique qui, à titre onéreux, conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

Pour plus d'information sur le consultant en immigration, se référer au Chapitre 4 Section 4 – Consultant en immigration

### **3.2.2 Membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par ces ordres**

Il s'agit d'un membre en règle du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec ou une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (RLRQ., chapitre C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par règlement. Le *Règlement sur les consultants en immigration* ne s'applique pas à ces personnes selon l'exemption prévue au deuxième alinéa de l'article 63 de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

### **3.2.3 Personne physique qui agit à titre gratuit (non onéreux)**

Il s'agit d'une personne physique qui, à titre gratuit, conseille, assiste ou représente une personne qui dépose une déclaration d'intérêt ou présente une demande au ministre en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*, à l'exception des personnes suivantes :

- un membre du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) qui n'est pas inscrit au Registre québécois des consultants en immigration;
- une personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration au Québec a été suspendue, été révoquée ou a expiré au cours des cinq dernières années.

Ces dernières personnes sont présumées agir à titre onéreux relativement à une demande présentée au ministre au sens de l'article 3 du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

## **3.3 Identification de l'intermédiaire en immigration**

La personne qui dépose une déclaration d'intérêt ou présente une demande doit déclarer si elle a recours, ou non, aux services d'un intermédiaire en immigration, identifier cet intermédiaire et, le cas échéant, déclarer s'il s'agit :

- d'une personne physique qui agit à titre de consultant reconnu par le ministre et inscrite au Registre québécois des consultants en immigration;
- d'un avocat ou d'un notaire;
- d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec; ou
- d'une personne physique qui agit à titre gratuit (non onéreux, c'est-à-dire, notamment, non rémunérée ou autrement avantagée).

### **3.3.1 Déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt**

L'intermédiaire en immigration qui a été mandaté pour représenter un ressortissant étranger qui dépose une déclaration d'intérêt doit créer un profil comme représentant et établir un mandat de représentation dans Arrima. La personne qui le mandate doit ensuite se connecter à son propre

compte Arrima et accepter la demande de mandat de représentation de son représentant afin qu'il puisse remplir et préparer la déclaration d'intérêt.

Des tutoriels sont disponibles sur le [site Web du Ministère](#).

### **3.3.2 Demandes**

La personne qui présente une demande de sélection temporaire ou de sélection permanente, une demande d'engagement, une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou une demande de validation d'une offre d'emploi permanent et qui a recours aux services d'un intermédiaire en immigration doit faire parvenir le formulaire du mandat de représentation dûment rempli et signé avec sa demande.

En l'absence d'un formulaire de mandat de représentation rempli et signé, l'intermédiaire en immigration ne peut pas être autorisé à représenter la personne qui présente une demande.

Selon les programmes, certains mandats de représentation doivent être transmis en ligne par l'entremise d'Arrima et d'autres envoyés par la poste.

De l'information à jour sur les modalités de transmission des mandats de représentation est disponible à la page Recours aux services d'une personne rémunérée (consultant, notaire ou avocat) sur le [site Web du Ministère](#).

D'autres exigences peuvent exister pour qu'un intermédiaire en immigration puisse être autorisé à représenter une personne qui le mandate selon qu'il est un consultant en immigration reconnu, un avocat, un notaire ou une personne physique qui agit à titre gratuit (non onéreux).

### **3.3.3 Consultant en immigration reconnu**

En plus du mandat de représentation rempli et signé, la personne responsable de l'examen de la demande doit s'assurer que celle-ci contient également une attestation du consultant en immigration remplie et signée sur le [site Web du Ministère](#).

Si cette attestation se trouve dans la demande, avec le formulaire du mandat de représentation rempli et signé, le consultant reconnu peut être inscrit dans le dossier informatique de la personne qui présente la demande.

En l'absence de l'un ou l'autre de ces formulaires remplis et signés, le consultant en immigration ne peut pas être autorisé à représenter la personne qui présente la demande et ne peut donc pas être inscrit dans le dossier informatique de celle-ci.

Dans les cas où les coordonnées de la personne qui présente la demande n'ont pas été communiquées, une correspondance est envoyée au consultant lui demandant de la transmettre

à son client, lequel devra fournir au ministre ses coordonnées personnelles dans les 60 jours pour permettre la poursuite de l'examen de sa demande.

Une vérification peut être effectuée afin de s'assurer que le représentant est un consultant reconnu par le ministre au moment de l'inscrire dans la demande et au moment de communiquer avec lui.

### **3.3.4 Membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec ou une personne titulaire d'une autorisation spéciale**

En ce qui concerne un avocat ou un notaire, aucun autre document que le formulaire de mandat de représentation rempli et signé n'est requis sur le [site Web du Ministère](#).

Une vérification peut être effectuée afin de s'assurer que le représentant est membre en règle du Barreau ou de la Chambre des notaires du Québec. En l'absence de mandat de représentation ou de procuration, l'avocat ou le notaire ne peut pas être autorisé à représenter le candidat et ne doit donc pas être inscrit dans le dossier informatique de celui-ci.

Dans le cas d'une personne titulaire d'une autorisation spéciale, en plus du mandat de représentation rempli et signé, la personne responsable de l'examen de la demande doit s'assurer que celle-ci contient une copie de l'autorisation spéciale du Barreau du Québec (signée par le bâtonnier du Québec) ou de la Chambre des notaires du Québec.

Après s'être assuré que ces deux documents remplis et signés sont présents dans la demande, le représentant peut être inscrit dans le dossier informatique de la personne qui l'a présentée.

Si cette autorisation se trouve dans la demande, avec le formulaire du mandat de représentation rempli et signé, la personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale peut être inscrite dans le dossier informatique de la personne qui présente la demande.

### **3.3.5 Personne qui agit à titre gratuit (non onéreux)**

Aucun autre document que le formulaire de mandat de représentation rempli et signé n'est requis.

## **4. DEMANDE D'INFORMATION**

---

### **4.1 Accès aux renseignements personnels**

Une déclaration d'intérêt déposée dans la banque des déclarations d'intérêt ou une demande présentée au ministre en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* revêt un caractère confidentiel car elle contient des renseignements personnels. Aucune information ne peut être

communiquée à un tiers sans le consentement de la personne visée par les renseignements personnels.

Lorsqu'un dossier est fermé (déclaration d'intérêt invalide ou demande pour laquelle une décision a déjà été rendue), seul le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et les membres du personnel de l'unité responsable d'un dossier sont habilités à transmettre de l'information à la personne visée par les renseignements personnels ou à un tiers qu'elle autorise.

#### **4.2 Déclaration d'intérêt dans la banque des déclarations d'intérêt ou demande en cours d'examen**

Lorsqu'un intermédiaire en immigration fait une demande pour obtenir de l'information sur le dossier d'une personne qui a déposé une déclaration d'intérêt ou qui a présenté une demande, son autorisation à obtenir des renseignements personnels sur la personne visée par celles-ci est vérifiée. Si elle est confirmée, l'information désirée lui est transmise. Autrement, il est exigé que la personne visée par ladite déclaration d'intérêt ou demande transmette un mandat de représentation dûment complété et signé par elle et son représentant.

Lorsqu'une demande d'information est effectuée par une personne titulaire d'une autorisation spéciale, cette personne doit, en plus du mandat de représentation rempli et signé, fournir une copie de l'autorisation spéciale du Barreau du Québec (signée par le bâtonnier du Québec) ou de la Chambre des notaires du Québec.

Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, exiger de l'intermédiaire en immigration l'original du formulaire de mandat de représentation ou d'autorisation de communiquer des renseignements personnels afin de s'assurer qu'il est autorisé à lui transmettre l'information.

#### **4.3 Déclaration d'intérêt invalide ou demande qui a fait l'objet d'une décision (examen terminé)**

Lorsqu'un intermédiaire en immigration fait une demande d'information sur le dossier d'une personne dont la déclaration d'intérêt est devenue invalide ou dont la demande a fait l'objet d'une décision finale, il est informé qu'il doit adresser sa demande par écrit à la personne responsable de l'accès à l'information au Service d'accès à l'information et de la gestion des plaintes du Ministère. Lorsque la demande d'information a été reçue par écrit, elle est transmise à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

#### 4.4 Note au dossier

Lorsqu'une information est fournie à un intermédiaire en immigration relativement au dossier de son client, une note est inscrite au dossier informatique qui identifie la personne qui a fait la demande, la nature du renseignement personnel ou du document en contenant qui lui a été fourni et la date de communication.

### 5. ENTREVUE

---

En vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut convoquer à une entrevue une personne qui a déposé une déclaration d'intérêt ou qui lui a présenté une demande.

#### 5.1 Demande d'autorisation d'être assisté par un avocat lors d'une entrevue

Une personne qui est convoquée à une entrevue peut demander à être assistée, lors de son entrevue, par un avocat membre en règle du Barreau du Québec ou par une personne titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau du Québec (signée par le bâtonnier du Québec) lui permettant d'exercer à titre d'intermédiaire en immigration.

Dans ce cas, la personne convoquée à l'entrevue doit produire la demande d'être accompagnée par un avocat à l'unité responsable de l'examen de sa demande dans le délai indiqué dans la lettre qui contient la convocation à l'entrevue. Cette demande doit contenir des motifs convaincants qui justifient la présence d'un avocat lors de l'entrevue. La personne qui examine cette demande et dirigera l'entrevue évalue ces motifs en fonction du contenu de son obligation d'agir équitablement.

Sur la base des motifs avancés par la personne convoquée à une entrevue, celle qui dirige l'entrevue détermine s'il y a lieu, ou pas, de permettre la présence de l'avocat à l'entrevue. Par exemple, l'autorisation pourrait être accordée lorsqu'il existe des questions de fait complexes ou des questions de droit auxquelles la personne convoquée ne peut répondre et qui nécessitent l'assistance d'un avocat. Dans les meilleurs délais avant l'entrevue, la personne qui examine la demande informe la personne convoquée de sa décision de permettre ou non la présence d'un avocat lors de l'entrevue.

##### **5.1.1 Règles à suivre par l'avocat qui a été autorisé à assister son client lors d'une entrevue**

L'avocat qui a été autorisé à assister à une entrevue doit démontrer, dès qu'elle commence, et selon le cas :

- qu'il est membre du Barreau du Québec; ou

- qu'il est titulaire d'une autorisation spéciale du Barreau du Québec (signée par le bâtonnier du Québec) lui permettant d'exercer à titre d'intermédiaire en immigration.

La personne qui est responsable de l'examen de la demande prend en note au dossier de la personne qui est convoquée à l'entrevue le nom et le numéro de membre du Barreau du Québec ou de l'autorisation spéciale de l'avocat autorisé à assister son client lors de l'entrevue. L'avocat qui accompagne une personne convoquée à une entrevue n'a pas à fournir de mandat de représentation ou de procuration pour assister son client durant l'entrevue.

L'entrevue est dirigée par une personne qui a la responsabilité de poser toutes les questions lui permettant d'apprécier la véracité des faits déclarés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt ou d'une demande et de prendre une décision en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

L'avocat qui a été autorisé à être présent lors de l'entrevue doit :

- suivre les consignes de la personne qui dirige l'entrevue. Celle-ci lui indiquera, notamment, le lieu de la salle d'entrevue et le siège qu'il doit occuper;
- en aucun moment répondre à la place de son client à une question posée par la personne qui dirige l'entrevue;
- ne pas s'adresser à son client, à moins que ce soit en réponse à une question posée par ce dernier. Cet échange doit s'effectuer au moment jugé opportun par la personne qui dirige l'entrevue;
- ne pas introduire dans la salle d'entrevue des appareils capables d'enregistrer son contenu, par exemple un téléphone cellulaire, une tablette, un ordinateur portable, une montre intelligente. S'il en a apporté avec lui, il devra les remettre au service de sécurité du Ministère avant l'entrevue. Il pourra les récupérer, une fois l'entrevue terminée.

En outre, lorsque la personne qui dirige l'entrevue annonce une intention de rendre une décision défavorable, l'avocat peut, sur la demande de son client, faire part de ses observations et, s'il y a lieu, fournir des documents complétant le dossier de son client. Pour cela, l'avocat doit attendre l'autorisation de la personne qui dirige l'entrevue. Celle-ci accorde cette autorisation après avoir obtenu les observations et, s'il y a lieu, les documents, de la personne dont la déclaration d'intérêt ou la demande est examinée. Dans ce cas, la personne qui dirige l'entrevue peut y mettre fin après que l'avocat a terminé de fournir ses observations et, s'il y a lieu, ses documents.

La personne qui dirige l'entrevue doit rappeler à l'ordre l'avocat qui ne se conforme pas aux règles d'entrevue établies. En dernier recours, elle pourra suspendre l'entrevue ou demander à l'avocat de quitter la salle d'entrevue afin de terminer celle-ci selon les règles établies.

## 6. ENCADREMENT DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

---

### 6.1 Rôle des intermédiaires financiers

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* prévoit qu'une personne qui présente une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme des investisseurs doit fournir une convention signée avec un courtier ou une société de fiducie autorisé par le Ministère à agir à titre d'intermédiaire financier dans le programme.

Cette convention contient les obligations de la personne qui présente une demande à titre d'investisseur et de son intermédiaire financier dans le cadre de la demande de sélection permanente. Elle fixe, entre autres, les modalités du placement à effectuer dans le cadre de la demande. Le contenu obligatoire de la convention est déterminé par une entente entre chaque intermédiaire financier, Investissement Québec Immigrants Investisseurs inc. et le Ministère.

### 6.2 Intermédiaires financiers autorisés

Pour être autorisé à œuvrer dans le programme, chaque intermédiaire financier doit signer une entente tripartite avec Investissement Québec Immigrants Investisseurs inc. et le Ministère.

### 6.3 Échange d'information avec l'intermédiaire financier

À titre de personne morale, un intermédiaire financier ne peut agir comme consultant en immigration. Un intermédiaire financier ne peut donc pas agir à titre de représentant d'une personne qui présente au ministre une demande de sélection permanente. Néanmoins, la convention d'investissement, entente tripartite entre le Ministère, Investissement Québec Immigrants Investisseurs inc. et l'intermédiaire financier, autorise certains échanges d'information. À cet effet, chaque personne qui présente une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme des investisseurs fournit une procuration relative aux transactions financières découlant de la convention d'investissement.

Le Ministère communique l'information suivante à l'intermédiaire financier :

- 1) la mise à jour des renseignements personnels concernant le candidat : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone;
- 2) la confirmation qu'une intention de délivrance de certificat de sélection du Québec a été émise à la personne qui a présenté une demande de sélection permanente à titre d'investisseur;
- 3) l'avis de refus du visa ou de résidence permanente, le cas échéant;

- 4) l'avis de décès, avant la délivrance du visa, de la personne qui a présenté la demande de sélection permanente;
- 5) l'avis de fermeture de la demande; et
- 6) l'avis d'annulation d'une décision de sélection permanente.

L'intermédiaire financier communique les informations suivantes au Ministère :

- 1) la mise à jour des renseignements personnels concernant la personne qui présente une demande à titre d'investisseur : nom, prénom, adresse et numéros de téléphone;
- 2) la copie de la procuration détaillant les transactions découlant de la convention d'investissement, autorisées ou à survenir, au compte de cette personne;
- 3) l'état de compte, au besoin;
- 4) l'attestation du remboursement des fonds à cette personne (ou au créancier, le cas échéant);
- 5) les documents exigés lors de l'examen d'une demande de sélection permanente, notamment, un refus de visa de résidence permanente ou un décès (par exemple, la copie de la lettre des autorités fédérales confirmant le refus, la demande de remboursement du candidat immigrant investisseur, etc.)

#### **6.4 Identification de l'intermédiaire financier**

La convention d'investissement associée à chaque demande permet d'identifier l'intermédiaire financier autorisé dans le cadre d'une demande de sélection permanente présentée au ministre.

**Immigration,  
Francisation  
et Intégration**

**Québec** 